



Représentation permanente du Royaume de Belgique
à **GENEVE**



TN/cc

2019 / 344

Dossier UA BEL 2/2019

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a l'honneur de se référer au courrier de Mme Natacha Foucard, Chargée d'affaires, Service des procédures spéciales, relatif à la communication conjointe, envoyée par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, datée du 6 juin 2019 et enregistrée sous le numéro de dossier UA BEL 2/2019.

La Mission permanente de la Belgique a l'honneur de soumettre, en pièce jointe, les observations de la Belgique concernant cette communication conjointe.

La Mission permanente de la Belgique saurait gré au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de bien vouloir en accuser réception.

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette opportunité pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

Fait à Genève, le 5 août 2019



Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais Wilson
52, rue des Pâquis
1201 Genève

APPEL URGENT CONJOINT DES PROCEDURES SPECIALES

REPONSE DE LA BELGIQUE

Ref. UA BEL 2/2019

1.Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

L'opération concerne en réalité **six instructions distinctes** menées par quatre juges d'instruction du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et deux juges d'instruction du Tribunal de première instance du Hainaut. **Les perquisitions opérées ont donc été ordonnées par ces six magistrats instructeurs** dans le Royaume, conformément à la loi et ce durant un mois. Une enquête patrimoniale est également menée à l'information par l'office du Procureur fédéral.

Ces sept investigations traitées et coordonnées par le parquet fédéral sont actuellement toujours en cours et bien évidemment secrètes conformément au prescrit des articles 28**quinquies** et 57 du Code d'instruction criminelle. De nombreux mandats d'arrêt ont été décernés et **31 personnes sont actuellement détenues** dans les différentes maisons d'arrêt du Royaume pour organisation criminelle, corruption publique, recel, blanchiment de capitaux, escroqueries, faux et usage de faux en écritures privées et publiques, infraction à la législation sur les armes, vol avec effraction, escalade ou fausses clés, extorsion en bande, et vol avec violences en bande. Six personnes sont actuellement fugitives, placées sous mandat d'arrêt international par défaut et activement recherchées.

La Chambre des mises en accusation et la Cour de Cassation ont été saisies de recours quant à la régularité des interpellations et les recours ont été rejetés.

Le parquet de Bruxelles a notifié au parquet fédéral cette affaire à l'été 2018 au vu de l'**ampleur nationale du phénomène**. L'enquête a ainsi débuté dès septembre 2018 sous la direction du parquet fédéral. Le premier juge d'instruction a été désigné le 2 octobre 2018. Si plusieurs mois furent nécessaires afin d'identifier les auteurs et permettre à l'analyste criminel chargé de figer l'image de l'organisation, c'est bien parce que l'ampleur de la problématique était considérable : les juges d'instruction de Bruges, Gand, Charleroi, Mons, Tournai, Liège, Namur et Marche-en-Famenne ont dû être dessaisis afin de centraliser les centaines de faits au sein d'une même juridiction.

La Cellule de traitements des informations financières, en abrégé ci-après CTIF, a également dénoncé à plusieurs reprises le blanchiment opéré par cette organisation, ce qui a justifié l'ouverture d'une enquête patrimoniale et financière outre l'enquête sur l'organisation criminelle à proprement parler. Plusieurs fonctionnaires fiscaux détachés auprès du parquet et auprès de l'organe central pour la lutte contre la délinquance économique grave et organisée ont également analysé les revenus des membres de l'organisation.

Ce n'est donc qu'**après huit mois d'investigations approfondies** par la police locale, la police fédérale en ce compris les unités spéciales, tant sur le plan opérationnel que financier, que **l'ordre d'opération a été établi et les cibles déterminées**. Contrairement à ce qui semble avoir été dénoncé, **l'opération ne visait donc pas une minorité des gens du voyage mais bien une organisation criminelle structurée internationalement**, avec des ramifications en France, Allemagne, Suisse et Norvège et particulièrement active dans notre pays dès lors que plus de 1.000 victimes se sont déclarées personnes lésées dans le Royaume et que chaque arrondissement judiciaire belge a été impacté. L'organe de coopération judiciaire EUROJUST à La Haye a d'ailleurs été saisi en 2018 de ce dossier par le parquet fédéral et une réunion s'est tenue en présence des

autorités françaises, allemandes et belges. Le parquet de Valenciennes a également procédé à des saisies de façon simultanée en France.

S'il est exact que des personnes issues de la communauté des gens du voyage ont été interpellées, il n'en demeure pas moins que l'objectif était, d'une part, de **mettre fin à ces agissements infractionnels** qui se déroulaient quotidiennement en Belgique sous forme d'un pillage organisé et systématique par au moins 62 individus allant au contact des victimes. D'autre part, l'opération tendait à **recupérer l'avoir criminel** obtenu par l'organisation et **les revenus** de ces avantages patrimoniaux investis.

La **corruption publique et privée** engendrée par l'organisation et mise en place par elle pour perpétrer ses crimes a nécessité des perquisitions dans un ministère fédéral (le ministère de Mobilité), dans plusieurs commissariats de police (plusieurs policiers fédéraux et locaux ont été arrêtés), dans une étude notariale (un notaire a été placé sous mandat d'arrêt) et enfin dans une banque (l'établissement étant suspecté d'avoir permis le blanchiment de capitaux). Des dizaines de sociétés écrans permettant l'écoulement du butin ont également été mises en lumière et leurs gérants, des hommes de paille, ont été interpellés à la suite de l'opération.

Les circonstances graves découlant du fait même que **la structure de l'Etat était touchée, du nombre considérable de victimes, du caractère continu de l'activité criminelle et du préjudice direct des victimes atteignant plus de dix millions d'euros** justifiaient à elles seules la mise en œuvre de moyens considérables tant par l'autorité judiciaire que par l'autorité policière afin de mettre fin à cette atteinte à la sécurité publique et cette impunité.

Enfin, l'Etat belge constate que malgré plusieurs mesures judiciaires de type suspension du prononcé de la condamnation, peine de travail, libération sous conditions, libération conditionnelle, surveillance électronique, sursis à l'exécution de la peine, amendes, etc. bon nombre d'individus suspectés ont continué leurs agissements de façon exponentielle. **Certains suspects présentent effectivement plus de 20 condamnations à leur actif.**

2. Veuillez nous indiquer à quel stade se trouve l'enquête judiciaire et si la décision « d'aliénation de l'avoir patrimonial saisi » selon l'article 28 octies du Code d'instruction criminelle est entrée en application.

En ce qui concerne le stade des enquêtes judiciaires, voir la réponse à la question 1.

L'Etat belge souhaiterait préciser que seul le Tribunal, dans le cadre du procès, pourra ordonner des confiscations, à savoir des attributions de biens saisis à l'état ou aux victimes. **Il n'est à ce stade question que de saisies, à savoir des mesures provisoires et non définitives.**

La loi belge prévoit que, dans le cadre de la gestion des saisies, **le procureur peut autoriser l'aliénation des biens saisis afin qu'une somme d'argent soit subrogée au bien saisi. La somme d'argent reste alors saisie** jusqu'au procès dans l'attente d'une éventuelle confiscation ou restitution.

L'article 28 octies prévoit en effet : « *le procureur du Roi qui estime devoir maintenir la saisie sur des avoirs patrimoniaux, peut : 1° autoriser leur aliénation par l'Organe central,*

afin de leur subroger le produit obtenu ; 2° les restituer à la personne saisie moyennant le paiement d'une somme d'agent dont il fixe le montant, afin de leur subroger cette somme. (...) L'autorisation d'aliéner porte sur des avoirs patrimoniaux remplaçables, de valeur aisément déterminable et dont la conservation en nature peut entraîner une dépréciation, un dommage ou des frais disproportionnés au regard de leur valeur ».

En l'espèce, le gardiennage de voitures et de caravanes engendre des frais importants et les véhicules perdent de la valeur au fil du temps. La décision d'aliénation prise par le parquet fédéral est donc parfaitement justifiée au regard des critères légaux. En outre, pour chaque bien, **chaque personne saisie s'est vue notifier le jour même ou le lendemain, par courrier recommandé à son adresse officielle, la décision d'aliénation** avec en annexe la disposition légale précitée.

La loi belge prévoit un droit d'appel de cette disposition. En l'espèce, la décision de vendre ou non est alors prise par la Cour d'appel de Bruxelles qui statue sur l'appel du suspect. **Plusieurs suspects ont ainsi querellé la décision prise par le parquet fédéral et la vente de leurs biens est suspendue** tant que la Cour d'appel n'a pas statué sur le bien-fondé de leur appel.

La loi belge prévoit également un recours en levée de saisie. Au 1^{er} juillet 2019, soit presque deux mois après l'opération, **aucune requête en ce sens n'avait été déposée auprès du parquet fédéral** conformément à l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle.

Il est donc inexact de prétendre que le Code d'instruction criminelle n'a pas été respecté puisque précisément les personnes saisies ont été avisées par lettre recommandée de l'intention du parquet fédéral de maintenir la saisie et d'aliéner le bien saisi. Dans ce courrier figuraient les références du dossier, le détail du bien saisi et les possibilités de recours. Enfin, **il a été impossible de remettre un procès-verbal de saisie à certaines personnes vu leur absence le jour de l'opération et notamment, pour les caravanes inoccupées se trouvant dans le dépôt fermé. Ces procès-verbaux ont été envoyés par courrier dans le mois de l'opération.** Cette circonstance n'entache en rien la légalité de la procédure.

Les allégations formulées par les personnes concernées concernant les saisies sont toutes erronées. Les différents griefs seront examinés ci-après en fonction de l'objet de la saisie.

2.1 Les comptes bancaires

L'information menée par le parquet fédéral sur la base d'enquêtes bancaires préalables, ordonnées sur le fondement de l'article 46quater du Code d'instruction criminelle et justifiées par les indices de **blanchiment de capitaux** tels qu'ils ressortent des dénonciations de la CTIF et des éléments d'enquête, a permis de démontrer que des dizaines de **comptes bancaires étaient utilisés pour faire transiter des fonds issues des activités criminelles** de l'organisation, que ce soit par le truchement de virements bancaires ou de dépôts en cash sur lesdits comptes.

La disposition légale précitée énonce que : « Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, le procureur du Roi peut en outre requérir que (...) b) la banque ou

l'établissement de crédit ne pourra plus se dessaisir des créances et engagements liés à ces comptes bancaires, à ces coffres bancaires ou à ces instruments financiers pour une période qu'il détermine, mais qui ne peut excéder la période allant du moment où la banque ou l'établissement de crédit prend connaissance de sa requête à cinq jours ouvrables après la notification des données visées par ces établissements. Cette mesure ne peut être requise que si des circonstances graves et exceptionnelles le justifient et uniquement si les recherches portent sur des crimes ou délits visés à l'article 90ter, §§2 à 4, du Code d'instruction criminelle ».

Compte tenu de la gravité de la situation et des montants en jeu, le parquet fédéral a fait une application de la loi précitée en requérant le **gel provisoire des comptes** aux établissements bancaires concernés dès lors qu'il enquêtait sur des faits de blanchiment de capitaux et d'organisation criminelle, infractions reprises à l'article 90ter. **Cette mesure a permis de bloquer plus de 18 coffres bancaires mais également des avantages patrimoniaux sur les comptes bancaires.**

Par ailleurs, certains allocataires sociaux ont été dénoncés pour **fraude sociale** aux centres publics d'action sociale, au vu des montants saisis sur leurs comptes (plusieurs centaines de milliers d'euros) et des coffre-fort dont ils étaient titulaires et dans lesquels de fortes sommes d'argent et des biens de luxe sont retrouvés. A titre d'information, 75 montres Rolex pour un montant de 763.000€ ont été retrouvées. Ceci n'était pas compatible avec leur statut d'allocataire social.

La loi belge prévoit une possibilité de recours par le dépôt d'une requête en mainlevée de saisie. Au premier juillet, soit près de deux mois après l'opération, **aucune demande officielle** fondée sur l'article 28 sexies du Code d'instruction criminelle **n'a été déposée au parquet fédéral** en ce sens concernant un compte bancaire. Une fois les saisies opérées, les comptes bancaires sont de toutes façon débloqués de telle sorte que les allocations diverses puissent être perçues sans préjudice d'une éventuelle décision de suspension de celles-ci par les organismes dûment habilités à les octroyer.

Enfin, cette mesure judiciaire n'entrave nullement la possibilité pour les personnes suspectes de bénéficier des soins de santé. Contrairement à ce qui est allégué, **aucune carte d'assuré social n'a été désactivée sur ordre du parquet fédéral et aucun suspect n'a été privé de soins.**

2.2 Le remboursement d'emprunts

L'ensemble des emprunts identifiés dans le cadre de l'enquête, après analyse préalable, **sont obtenus au moyen de faux documents.** La banque concernée a d'ailleurs déposé plainte suite à la détection de cette fraude. Ces faits font l'objet d'une instruction par le juge d'instruction du Tribunal de première instance du Hainaut division de Charleroi. **Une agence bancaire a été perquisitionnée. Sa directrice est suspectée de corruption privée.**

L'existence de fausses fiches de paie et de faux documents, couplée avec le constat réalisé par les fonctionnaires fiscaux détachés auprès du parquet et de la police selon lequel les suspects ne disposent d'aucun revenu déclaré depuis plus de dix ans, ont **contraint le parquet fédéral à faire bloquer les comptes et partant le remboursement desdits crédits, s'agissant manifestement de blanchiment de capitaux et d'investissements immobiliers opérés avec de l'argent sale.** Ces faits ont également été dénoncés par le

CTIF et le notaire instrumentant une grande partie des actes a été placé sous mandat d'arrêt du chef de blanchiment de capitaux.

Le parquet fédéral a en effet procédé à la saisie immobilière par voie d'huissier de justice de plus de 40 biens immobiliers situés en Belgique et appartenant à l'organisation criminelle : villas, terrains, garages, etc. ce qui apparaît totalement incompatible avec le statut d'allocataire social dont ils bénéficiaient.

2.3 Les caravanes

Suite à une décision d'un juge d'instruction, il a été décidé de procéder aux perquisitions de plusieurs gens du voyage et un mandat de perquisition pour chaque caravane a été décerné par ledit juge conformément à la loi. Cette mesure fait suite aux observations menées ainsi qu'à différentes mesures d'enquête préalables (écoutes téléphoniques, repérages téléphoniques, etc.). Il est apparu indubitablement que les véhicules détournés par l'organisation criminelle transitaient par ces différents camps avant d'être écoulés à l'étranger, principalement en Allemagne, via la complicité de garages receleurs.

Moins de la moitié des caravanes présentes dans les camps ont été saisies, soit 90 au total. La saisie de ces caravanes était justifiée par la loi. Tout d'abord, **certaines d'entre elles étaient volées et les numéros de châssis étaient maquillés**. Le parquet fédéral a donc ordonné leur saisie pour qu'elles puissent être restituées aux victimes s'agissant donc de l'objet d'un crime ou d'un délit.

En second lieu, **certaines contenaient des armes létales** (armes à feu) **et des caches aménagées** contenant de l'argent, des documents, des factures, des bijoux, des biens de luxe et des pièces à conviction essentielles. Leur saisie a été ordonnée afin de permettre une fouille approfondie dans un lieu sécurisé, certaines n'étaient d'ailleurs pas raccordées à l'eau, au gaz ou à l'électricité et ne servaient pas de lieu de vie.

En troisième lieu, la plupart des caravanes de luxe saisies l'ont été dans un dépôt fermé à clé où des voitures de luxe (Ferrari, Mercedes, Porsche) ont été retrouvées. **Ces caravanes n'étaient donc pas habitées**.

Enfin, en quatrième lieu, **les autres caravanes habitées** (dont la valeur oscille entre 20.000 et 50.000€) **n'étaient pas immatriculées valablement ni en ordre d'assurance et/ou leur propriétaire ne déclarait aucun revenu officiel justifiant pareil achat**. Les saisies sont donc légales et opérées conformément à l'article 35 du Code d'instruction criminelle qui dispose : « *Le procureur du Roi se saisira de tout ce qui paraîtra constituer une des choses visées [aux articles 42 et 43quater] du Code pénal et de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité* ».

2.4 Les plaques d'immatriculation

Avant l'opération, après analyse préalable, le parquet fédéral a tenu une réunion avec le ministère de Mobilité et sa division relative à l'immatriculation des véhicules. Des faits de corruption ont été constatés dans ce ministère et notamment la distribution de plaques d'immatriculation en contravention à la loi moyennant des pots de vin. Une fonctionnaire de ce ministère est effectivement en aveux d'avoir été rémunérée pour fournir des plaques d'immatriculation frauduleusement.

En outre, préalablement à l'opération, il fut constaté que la plupart des suspects ne payaient aucune taxe de mise en circulation ni de circulation et apposaient des plaques sur des véhicules sans qu'ils ne soient correctement assurés et immatriculés. Pour certains, il s'agit de véhicule de grand luxe (Ferrari 458 à 150.000€, Porsche CARRERA, Mercedes AMG GT, Mercedes C3 AMG) dont les taxes sont assez élevées. Le but des suspects était d'éluder l'impôt.

En conséquence, le parquet fédéral a requis que les plaques frauduleusement obtenues et utilisées abusivement soient radiées. Un courrier a été envoyé aux particuliers et aux sociétés pour les aviser.

3. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour éviter que la confiscation des caravanes ne donne lieu à une expulsion forcée, interdite par le droit international des droits de l'homme. Veuillez préciser si, quand, pour combien de temps et sous quelle forme une alternative de logement a été fournie aux familles et aux personnes touchées, dont les caravanes ont été confisquées.

Il est parfaitement inexacte de prétendre que les familles se sont retrouvées sans logement. D'abord, **la plupart des suspects disposent de chalets et des maisons** contrairement aux allégations formulées selon lesquelles la caravane était pour beaucoup le logement principal. Certains ont en effet immédiatement déménagé leurs affaires dans leurs maisons qu'ils quittent l'hiver pour rejoindre la caravane en été. Certaines caravanes ont ainsi été saisies dans le jardin des habitations. D'autres disposaient de plusieurs caravanes.

Enfin, contrairement à ce qui est allégué, le parquet fédéral **avait prévu une procédure d'aide pour les suspects**. Chaque famille dont la caravane était le logement principal **s'est vue proposer une aide et un relogement**. Elles ont toutes décliné l'offre, **seule une famille a accepté d'être logée** par le centre public d'action sociale.

Il est ainsi faux de soutenir que des familles ont été laissées « à la rue », le parquet fédéral ayant pris soin de prendre des mesures particulières à cet égard. La prise de ces mesures ressort à suffisance du dossier et des pièces de la procédure, les procès-verbaux mentionnant cette circonstance.

Enfin, pour les enfants, **le service « jeunesse » des services de police locaux compétents était également présent** afin d'apporter l'aide utile en cas de besoin.

Il ressort donc des explications qui précèdent que le parquet fédéral avait anticipé toute situation familiale difficile sur le plan du logement et que des mesures ont été prises à cet égard avant le déclenchement de l'opération afin qu'aucune famille ne se trouve sans toit. **Le droit au logement n'a pas été entaché par l'opération menée.**

4. Veuillez nous fournir également des détails complets sur les mesures prises ou les moyens à disposition afin d'assurer que les familles mentionnées ne soient pas démunies et sans-abris suite à l'opération policière. Veuillez préciser quelles mesures ont été prises afin de garantir l'accès aux installations, biens et services en matière de santé.

Voir réponses aux questions 2 et 3.

5. Veuillez indiquer quelles mesures existent pour assurer l'application des procédures du Code d'instruction criminelle et en cas de manquement quels sont les recours à disposition des personnes lésées.

L'Etat estime que **les manquements allégués sont sans aucun fondement**. Les juges et procureurs agissent sous le contrôle de juridictions : les juridictions d'instruction pour le magistrat instructeur (chambre du conseil et chambre des mises en accusation) et les juridictions de fond pour le magistrat informateur (tribunal correctionnel, cour d'appel).

Des voies de recours sont ouvertes par la loi belge dans l'hypothèse où une personne s'estime lésée par la saisie d'un de ses biens. Force est de constater qu'à ce stade, **aucune requête en levée de saisie n'a été introduite**. Enfin, il est particulièrement interpellant que de graves griefs tels que ceux invoqués (discrimination d'un groupe minoritaire, opération qui aurait privé des individus du droit au logement et aux soins de santé, etc.) soient relevés par des suspects dont aucun n'a sollicité accès au dossier répressif relatif aux saisies.

Dans l'appel conjoint, il est également question de deux cas d'espèce relatifs à André Boudain et Modest Ladislav. **Le délai légal de privation judiciaire de liberté étant de 48 heures en Belgique, l'allégation d'une privation de liberté de 40 heures pour ce dernier n'a rien d'anormal** d'autant plus vu le nombre de suspects interpellés le jour de l'opération et des vérifications engendrées par ces arrestations. Enfin, **l'allégation de ce que André Boudain n'aurait pas reçu de copie de son audition est parfaitement exacte dans la mesure où il a été décidé de surseoir à la délivrance de la copie** conformément à l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle qui stipule : « *Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le procureur du Roi et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du [texte] de son audition, qui lui est délivrée gratuitement. Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier* ».

En l'espèce, **vu le nombre considérable de suspects et le risque de collusion** généré précisément par l'existence de plusieurs suspects susceptibles d'avoir des versions divergentes, **le parquet fédéral a décidé de surseoir à la délivrance de la copie d'audition**. Les copies ont été envoyées par courrier postal dans le délai légal. Cette pratique est prévue par la loi et justifiée par les nécessités de l'information.

6. Veuillez nous fournir des informations actualisées sur les mesures et politiques d'intégration et de logement mises en place visant les Gens du voyage, ainsi que sur des programmes de sensibilisation et d'autres initiatives, ayant pour but de combattre la discrimination raciale à l'encontre des Gens du voyage en Belgique.

Suite à ses engagements résultant de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 7 août 1975, la Belgique a soumis le 3 mai 2019 ses vingtième, vingt-et-unième, et vingt-deuxième rapports périodiques sur l'application de la Convention au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En réponse à cette question, la Belgique souhaite se référer aux sections pertinentes du rapport susmentionné, telles qu'elles sont répétées ci-après. Veuillez cependant noter que, dans ce qui suit, les paragraphes concernant le logement des Roms en Région wallonne diffèrent du rapport CERD du fait des développements intervenus dans la Région wallonne depuis la rédaction du rapport avant soumission le 3 mai 2019. La Région wallonne vous invite également à prendre connaissance de la page internet suivante : <http://action sociale.wallonie.be/integration>.

Pour votre parfaite information, nous vous invitons également de consulter le site web de UNIA, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (<https://www.unia.be/fr>), ainsi que le document de base (*common core document* : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=HRI%2fCORE%2fBEL%2f2018&Lang=en).

6.1 La mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms

En février 2012, **la Belgique** a déposé sa stratégie nationale d'intégration des Roms auprès de la Commission européenne. Cette stratégie nationale est le résultat d'un partenariat entre les entités fédérées, l'État fédéral et les représentants de la société civile. Chaque autorité a développé elle-même des mesures, selon ses propres compétences.

En mai 2016, le Point de contact national belge pour les Roms a créé une Plateforme nationale belge pour les Roms avec le soutien de la Commission européenne. Cette plateforme a pour objectif d'initier un processus de dialogue participatif avec toutes les parties prenantes et les communautés roms en Belgique. Ces dialogues sont organisés dans le cadre des domaines politiques cruciaux qui doivent favoriser l'intégration socio-économique des Roms. Plus précisément, l'accent est mis sur la lutte contre la discrimination en matière d'emploi, d'éducation, de logement et de soins de santé. La lutte contre la discrimination constitue le fil rouge tout au long du processus de consultation.

Les administrations de **l'État belge, des communautés et des régions, les associations d'administrations locales et Unia** constituent le groupe de pilotage de la Plateforme nationale pour les Roms. La Plateforme nationale pour les Roms a organisé quatre réunions thématiques consacrées aux piliers de l'intégration des Roms (santé, emploi, éducation et logement) et a terminé son année-pilote (2016-2017) par une journée de clôture de la plateforme nationale des Roms. Le but était d'obtenir des recommandations destinées aux décideurs politiques, pouvant servir d'apport à une évaluation planifiée de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms (accord de gouvernement du 9 octobre 2014).

6.2 L'intégration des Roms

À Bruxelles, Anvers, Gand et Saint-Nicolas, des stewards de quartier ont été engagés par la **Communauté flamande** pour les quartiers où vivent de nombreux Roms. Les stewards de quartier constituent le lien entre la population rom, les services de la ville et les services sociaux.

Les stewards de quartier bénéficient de la confiance du groupe cible, fournissent des informations, jouent un rôle de médiateur, clarifient le message et aiguillent vers les services. Ils donnent aux services des informations sur le contexte dans lequel évoluent les Roms et aident ces services à rendre leur fonctionnement plus accessible et adapté aux Roms. Les médiateurs n'assument toutefois aucune mission-clé d'autres services.

Depuis 2012, le gouvernement flamand affecte un montant annuel de 800 000 euros à cet effet. L'objectif est que les projets ancrent l'expertise acquise concernant la méthodologie développée d'ici 2020. Les villes d'Anvers, de Gand, de Saint-Nicolas ainsi que la Commission communautaire flamande (VGC) ont été invitées à développer un plan échelonné à cette fin.

En Région wallonne et en Communauté germanophone, en tant que personnes étrangères ou d'origine étrangère, les Roms bénéficient des mesures prises dans le cadre de la politique wallonne d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère (en ce compris le parcours d'intégration). Ils peuvent en bénéficier de la même manière que les autres migrants (pareil pour les autres domaines : emploi, éducation, ...).

La Région wallonne a également octroyé au Centre de médiation des Gens du voyage et des Roms en Région wallonne une subvention de 89.580 euros en 2018 pour le projet Integroms qui consiste en l'aide et l'accompagnement des familles roms sans-abri.

Depuis 2004, le Centre est interpellé par des associations et services tels que les centres régionaux d'intégration, services du FOREM, des CPAS, des écoles, des centres pour demandeurs d'asile, des administrations communales pour les conseiller au sujet des questions suscitées par les publics Roms. Ces personnes rencontrent des obstacles croissants dans leur parcours d'insertion sociale, professionnelle, culturelle, éducative ou encore citoyenne, qui sont la cause et le résultat d'une discrimination et stigmatisation généralisée qui désorientent les associations et services chargés de les accompagner socialement, administrativement et professionnellement.

Le projet est évalué annuellement par le biais d'un comité d'accompagnement organisé par l'administration et où un représentant du cabinet et de l'association sont présents. Un rapport d'activité annuel est également transmis par le centre.

La **Région de Bruxelles-Capitale** subventionne depuis 2016 les communes et CPAS de la Région pour leurs actions en faveur de l'intégration des Roms. Les actions subventionnées sont très diverses : aide au logement, scolarisation des enfants, aide à la régularisation, actions de compréhension interculturelle, suivi des familles, etc. Le budget global consacré à ces subventions est de l'ordre de 600.000 euros par an.

6.2.1 L'emploi

Avec l'appui **d'ESF Vlaanderen** (cofinancement européen et flamand), quatre projets sont en cours durant la période 2018-2019 à Anvers, Gand et Bruxelles. Ces projets se concentrent spécifiquement sur le soutien apporté aux Roms dans leur recherche d'emploi ou de formation, avec en parallèle également, une attention substantielle accordée aux éventuels prérequis.

Par ailleurs, des appels sont également subventionnés par ESF Vlaanderen. Ces appels ne sont pas spécifiquement axés sur ce groupe cible, mais s'adressent toutefois à de très nombreux Roms comme l'appel concernant l'accompagnement de groupes socialement vulnérables, avec des projets à Mortsels et Genk.

Depuis 2015, la **Région de Bruxelles-Capitale** attribue à ses dix-neuf CPAS 920.000 € annuels pour l'aide sociale aux publics fragilisés (personnes migrantes, personnes sans-abri, personnes dites Roms, et gens du voyage).

En outre, depuis 2016, 500.000 € annuels supplémentaires sont spécifiquement dédiés à l'aide aux personnes roms via un appel à projets aux CPAS qui peuvent concerner les 4 grands thèmes suivants : le logement, l'éducation, l'insertion professionnelle et l'accès aux soins de santé.

Ces politiques sont encadrées par des asbl spécialisées : [REDACTED] et [REDACTED].

6.2.2 L'éducation : l'accompagnement spécialisé et/ou des mesures positives proposés aux enfants roms dans l'enseignement

En **Communauté flamande**, plusieurs mesures et actions ont été réalisées, destinées à tous les élèves, mais une attention particulière est généralement accordée aux groupes vulnérables : notamment concernant la politique d'égalité des chances pour l'enseignement, la politique relative à la participation des jeunes enfants, la mobilisation pour la lutte contre l'interruption prématurée de scolarité, le Plan d'action sur l'absentéisme scolaire, la politique en matière d'encadrement des élèves.

La circulaire « Controle van de leerlingen in het gewoon basisonderwijs » ("Contrôler les élèves dans l'enseignement primaire ordinaire") explique aux écoles comment elles peuvent prouver que les élèves de certains groupes cibles (tels que les Roms et gens du voyage) sont inscrits à leur école et sont donc éligibles pour un financement supplémentaire).

Avec sa politique pour l'égalité des chances en matière d'enseignement, la **Communauté flamande** entend offrir à tous les enfants les mêmes possibilités optimales d'apprentissage et de développement. Cette politique se compose de trois piliers : droit d'inscription, protection juridique et soutien des écoles. Tous les élèves ont le droit de s'inscrire dans l'école de leur choix. Il en va de même pour les primo-arrivants allophones et les élèves ayant un rapport sur l'accès à l'enseignement spécial. L'autorité entend garantir la protection des droits en créant des plateformes de concertation locales ainsi que la Commissie inzake Leerlingenrechten (Commission des droits de l'élève). Les plateformes de concertation locales permettent de concrétiser l'égalité des chances en matière d'enseignement et la Commissie inzake Leerlingenrechten veille aux droits des élèves. Une école obtient un encadrement et des moyens de fonctionnement supplémentaires sur la base du nombre d'élèves qui correspondent à des indicateurs socio-économiques.

En **Communauté française**, les enseignants et les directions d'écoles peuvent faire appel à des services d'aide afin d'être accompagnés pour gérer les problèmes individuels et familiaux qui empêchent une inclusion favorable des enfants roms à l'école. Ces services d'aide sont soit dépendants de la Communauté française (le service de médiation scolaire, le service des équipes mobiles, les services d'accrochage scolaire), soit ils sont externes (asbl spécialisées).

En **Région de Bruxelles-Capitale**, l'accompagnement spécialisé se fait via les CPAS ou l'asbl [REDACTED].

Pour la **Commission communautaire française (COCOF)**, le suivi et l'aide sont effectués avec une assistante sociale et des associations spécialisées.

6.2.3 La santé

La **Belgique** ne dispose pas de données (de soins) de santé d'ordre ethnique, de sorte qu'il est impossible de se prononcer, sur la base de chiffres, sur l'accès des Roms aux soins de santé. Un nombre considérable d'hôpitaux belges offrent en revanche des services de médiation interculturelle dans le but de réduire le plus possible les effets de la barrière linguistique et culturelle sur l'accessibilité et la qualité des soins pour les migrants et les minorités ethniques, dont les Roms. Cette médiation à l'hôpital est organisée sur place et à distance par vidéoconférence. Une vingtaine de médiateurs interculturels (sur un total de 100 environ) sont régulièrement sollicités pour des patients roms provenant de Roumanie, de Bulgarie et des autres pays des Balkans. Ces médiateurs interviennent également dans les centres de santé de quartier et les services médicaux des centres d'accueil des demandeurs d'asile (à distance uniquement). Les médiateurs interculturels qui travaillent avec des Roms ont participé au programme ROMED ainsi qu'au programme Equi-Health de l'Organisation internationale pour les migrations.

Outre les médiateurs interculturels financés par le **SPF Santé publique**, il existe dans certaines régions (Bruxelles et Namur p. ex.) des services de médiation qui se concentrent spécifiquement sur les Roms et dont certains sont actifs en matière de soins de santé également.

La **Plateforme nationale belge pour les Roms** aborde différents thèmes, tels la lutte contre la discrimination en matière de soins de santé, l'image préoccupante de la santé de la communauté rom, les obstacles pour accéder aux soins et les pratiques fructueuses. L'accès aux soins de santé primaires pour la population rom a également fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'une table ronde.

En 2018, la **Plateforme nationale belge pour les Roms** a organisé un groupe de travail sur la dimension du genre, au sein duquel les différents sujets cités ont été abordés (p.ex. médiateurs dans les hôpitaux, soins de santé mentale, sexualité, obstacles dans les soins de santé...). La dimension du genre de l'intégration des Roms requiert plus d'attention. Il apparaît, en outre, qu'à ce jour ce thème est encore inconnu au sein de nombreuses organisations de terrain et institutions. C'est la raison pour laquelle la plateforme entend engager un processus de prise de conscience via un dialogue participatif. Des discussions critiques sur le thème de la « dimension du genre dans l'intégration des Roms » ont été organisées dans ce cadre. La mise en avant de bonnes pratiques existantes dans le domaine de l'intégration des Roms est un point récurrent à l'ordre du jour.

Depuis le 1^{er} avril 2015, l'équipe de vaccination mobile parcourt toute la **Communauté flamande** afin de sensibiliser les groupes cibles qui ne le sont pas suffisamment à l'importance de la vaccination et de les vacciner gratuitement. L'accent est mis sur la vaccination des enfants, mais d'autres groupes peuvent également faire appel à l'équipe de vaccination mobile.

Des organisations officielles comme Kind en Gezin et les Centra voor Leerlingenbegeleiding (centres d'encadrement des élèves) touchent de très nombreux enfants, mais certains groupes passent quand même à travers les mailles du filet. Les Roms constituent également

des groupes cibles potentiels. Tout groupe ne bénéficiant pas d'un accès aux soins de santé fait partie du groupe cible.

En tant que service de médecine préventive, le Service Hygiène des Services du Collège réuni de la **Commission communautaire commune (COCOM)** agit comme coordinateur pour assurer que les acteurs concernés soient impliqués lorsque c'est nécessaire. Ainsi, un groupe de travail s'est réuni le 12 décembre 2017 à l'instigation du service Hygiène pour dégager des pistes de solutions à des problèmes d'insalubrité et de santé liées au sans-abrisme de certaines familles roms pendant l'hiver (Anderlecht). Des actions de coordination et un partage d'information entre les divers acteurs ont été entrepris (ONE, K&G, etc.)

6.3 Logement des Roms - Sites de stationnement pour gens du voyage

Le **Plan d'action flamand** pour les migrants (Roms) 2012-2015 visait e.a. un contrôle accru dans les territoires et régions à forte concentration de migrants (Roms) par l'inspection flamande du logement dans le cadre de la lutte contre les marchands de sommeil.

Ce point est resté un objectif de la politique jusqu'en 2018. Durant la période 2011-2018, le fait qu'un logement était habité par des Roms a, dans douze cas, conduit à ce qu'une enquête soit menée sur place. Cela représentait 0,21 % du nombre total d'enquêtes menées sur place (5733). Cela ne signifie toutefois pas que seuls douze des logements examinés étaient habités par des Roms. Des enquêtes peuvent également être menées dans des logements habités par des Roms sur la base des autres priorités, mais ces données ne sont pas conservées vu que les Roms peuvent avoir différentes nationalités.

Etant donné que ces chiffres sont peu élevés et que ce n'est jamais l'identité des habitants qui est l'élément déterminant pour que l'inspecteur du logement se rende sur place, mais bien la gravité des défauts d'un logement, les Roms ne sont désormais plus considérés comme une priorité distincte à partir de 2019. S'il est toutefois question de piètre qualité de logement, des immeubles abritant des Roms feront bien entendu toujours l'objet d'enquêtes.

Au cours de la période 2016-2018, la **Région flamande** a attribué les subventions suivantes pour des terrains de transit :

- Subvention de 195 000 euros pour un terrain de transit à Lille.
- Subvention de 1 804 140,17 euros pour l'aménagement du même terrain.
- Subvention de 1 243 933,70 euros pour l'aménagement d'un terrain de transit à Beersel (Huizingen).

En outre, il convient également de mentionner que le terrain de transit comptant 18 emplacements à Anvers (Herbouvillekaai à Hoboken) a été fermé en 2016.

Des moyens ont également été prévus pour des terrains de campement résidentiel pour roulottes. Au total, les moyens destinés à l'acquisition, l'aménagement, l'extension et la rénovation de terrains de transit ont été augmentés de manière significative à partir de 2017 (2016 : 2.251.000 euros, 2017 : 5.551.000 euros, 2018 : 4.309.000 euros, 2019 : 4.309.000 euros).

En **Région wallonne**, la politique régionale menée jusqu'à présent en matière d'accueil des Gens du voyage s'est fondée sur l'incitation à la responsabilité, appelant les communes à s'inscrire dans un processus volontaire de création d'aires d'accueil, plus ou moins équipées.

Le Gouvernement wallon soutient onze communes wallonnes (Amay, Ath, Bastogne, Charleroi, Hotton, Mons, Namur, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Sambreville, Verviers et Wasseiges), avec lesquelles est conclue une convention de partenariat pluriannuelle (2013-2019), en vue de les aider à organiser un accueil de qualité des Gens du Voyage sur leur territoire. Il s'agit de séjours de petits groupes familiaux de 10 à 35 caravanes.

Toujours dans cette volonté du Gouvernement wallon d'améliorer l'accueil de petits groupes, certaines de ces communes ont préféré travailler la notion d'accueil des Gens du Voyage en engageant un agent spécifique qui est l'intermédiaire entre ceux-ci et l'administration communale ; d'autres ont non seulement travaillé sur l'accueil, mais ont souhaité faire l'acquisition et l'aménagement d'un terrain spécifique. C'est le cas notamment de la Ville de Namur qui dispose d'un terrain grâce aux subventions régionales en Action sociale et Logement et de la ville de Sambreville dont le projet est en cours.

Nonobstant cet état des lieux, il est important pour la Région Wallonne d'être à l'écoute et de consolider sa volonté d'agir efficacement pour dégager des solutions durables en faveur d'un accueil concerté des Gens du Voyage en Wallonie. Le Centre de médiation des Gens du Voyage et des Roms, organe de médiation précité, financé par la Région Wallonne est un acteur précieux en cette matière.

Toujours en vue d'améliorer davantage l'accueil des Gens du Voyage, un nouveau décret a été adopté à l'initiative de la Ministre de l'Action sociale, par le Parlement wallon le 2 mai 2019. Celui-ci prévoit notamment le financement des communes en termes d'infrastructures d'accueil et de fonctionnement pour les opérateurs disposant d'aires d'accueil aménagées.

A travers ce décret, la Région Wallonne veut apporter une aide aux Gens du voyage, notamment :

- 1° en promouvant l'intégration des Gens du voyage ;
- 2° en soutenant un accueil concerté et de qualité des Gens du voyage en Wallonie ;
- 3° en accroissant le nombre d'aires accessibles aux Gens du voyage sur le territoire de la Wallonie ;
- 4° en octroyant des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension d'aires à destination des Gens du voyage.

Un appel à projets a été lancé dans le courant du mois de mai 2019 auprès des 253 communes wallonnes de langue française. Cet appel à projets vise à financer les communes qui souhaitent aménager une aire d'accueil pour les Gens du voyage. L'aire d'accueil est un terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires, destiné à l'accueil de courte durée de groupes familiaux d'au moins 15 caravanes. Elle doit être accessible a minima durant la période de séjour temporaire. Les travaux subventionnés doivent permettre la possibilité d'un accueil durant la période hivernale. Un montant de 5 000 000 € est prévu sur dix ans à cet effet. L'appel aux candidatures se clôture le 30 septembre 2019.

Nonobstant cette nouvelle initiative, les conventions de partenariat précitées, qui lient les communes volontaires à la Région wallonne et les engagent à accueillir des Gens du voyage, restent en vigueur jusque fin de cette année et devront être renouvelées pour une nouvelle période de six ans à partir du 1/1/2020.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, depuis la mi-2018, il n'existe aucun site d'accueil pour les gens du voyages gérés par les pouvoirs publics sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale.

6.4 Reconnaissance de caravanes comme domicile

En **Région flamande**, la caravane est un type de logement reconnu, repris dans le Code Logement. L'art. 2 §1 33° définit une caravane comme une unité de logement, caractérisée par la flexibilité et la mobilité, destinée à l'habitation permanente et non-récréative. L'art. 4 §1 4° c) dispose que la politique du logement de la Région flamande crée les conditions nécessaires à la réalisation du droit à un logement décent en développant des initiatives visant à améliorer les conditions de logement des habitants qui sont logés dans une roulotte.

Une étude préliminaire sur les possibilités, les conséquences juridiques et les besoins d'un système d'enregistrement pour les gens de voyage est disponible depuis mars 2019. Le but d'un système d'enregistrement est multiple. Pour les gestionnaires des terrains locaux et provinciaux, le système permet une gestion plus coordonnée des terrains de transit (réservations des places, éviter le surbooking, règlement des paiements, ...). Le système permet également à la Région flamande de disposer d'informations politiques à jour et anonymes sur les gens du voyage dans tous les domaines politiques concernés, p.ex. l'enseignement (combien d'enfants voyagent-ils ?) et l'Agence Logement-Flandre : quel est le taux d'occupation des terrains ? Y a-t-il un grand besoin de créer des terrains supplémentaires ?

En **Région wallonne**, un Décret du 02.05.2019 modifie le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15.03.2018 relatif au bail d'habitation **en vue d'y insérer la notion d'habitation légère**. A ce stade, il s'agit d'une reconnaissance d'une nature plutôt symbolique, qui n'entraîne pas de conséquences pratiques et n'empiète en aucune manière sur d'autres réglementations telles celles relatives à l'urbanisme et/ou à l'inscription dans les registres de la population. L'intention du Gouvernement est à présent de définir des critères minimaux de salubrité spécifiques à l'habitation légère à travers un arrêté d'exécution qui est en préparation.